

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2019-35 : Signature d'un bail commercial avec l'entreprise NATURA BIOLOGICA COSMETIQUES _ location d'un local à usage de bureaux, conditionnement, stockage, expédition _ site Germain AUBERT _ Avenant 1

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment de décider de la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la décision sur délégation du Président n°2019-33 du 28 février 2019 : *Signature d'un bail commercial avec l'entreprise NATURA BIOLOGICA COSMETIQUES _ location d'un local à usage de bureaux, conditionnement, stockage, expédition _ site Germain AUBERT*, le présent bail étant consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 01/03/2019, pour se terminer au 29/02/2028,

Vu la date d'entrée dans les locaux prévue dans un premier temps au 1er mars 2019 décalée au 15 mars 2019, nécessitant ainsi la rédaction d'un avenant en vue de modifier le bail commercial initial,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant 1 au bail commercial avec entreprise NATURA BIOLOGICA COSMETIQUES SIRET numéro 824 320 162 00046, ayant son siège social 12/14 Rond-Point des Champs Elysées à Paris (75008), représentée par son gérant Monsieur Gilbert PELLEGRINO, pour un local d'une surface totale de plateau de 866.85 m² à usage de bureaux, conditionnement, stockage, expédition, sis Espace Germain AUBERT, Hôtel d'entreprises de la Cité du Végétal, 14E route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

Article 2 : DE PRECISER que le bail commercial modifié est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 15/03/2019, pour se terminer au 14/03/2028,

Article 3 : DE NOTER que les autres termes du bail ne sont pas modifiés par le présent avenant,

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes du bail commercial consenti entre les deux parties,

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 14 mars 2019

Le Président
Patrick ADRIEN

